



L'Apiculture Biologique

Sylvain DA CUNHA, contrôleur des Producteurs biologiques (64, 40)





➤ La réglementation de l'apiculture biologique

3 grands axes de la réglementation :

- La conduite du cheptel en AB
- La zone de butinage
- La miellerie et la traçabilité

➤ Les difficultés rencontrées au cours d'un passage en AB



LA CONDUITE DU CHEPTEL EN AB

Le cheptel et sa conduite



- La race : préférence à Apis Mellifera et ses écotypes locaux
- La conversion : durée de 1 an (à partir de l'engagement, si notification à l'Agence Bio effectuée dans les 15 jours suivants).
- La mixité : interdiction d'avoir sur la même entité juridique des ruches biologiques et conventionnelles.
- Le renouvellement : 100% autorisés en AB mais 10% maximum par an (reines et essaims confondus) en conventionnel. Pour les essaims, uniquement en nus ou sauvages. Pas de conversion si placés directement sur cires conformes
- Dérogation : en cas de catastrophes ou suite à des mortalités élevées dues aux maladies et sous réserve d'indisponibilité de colonies bio : possibilité de reconstitution des ruchers avec des colonies conventionnelles. La cire doit être remplacée par de la cire bio. Pas de conversion si remplacement de toute la cire.
- Le clippage des reines est interdit

Le cheptel et sa conduite



- La ruche : essentiellement en matériaux naturels. Les corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels. Plateau, nourrisseur, grille à reine, à propolis, grille d'entrée, trappe à pollen, matériel d'élevage peuvent être en plastique. Attention aux ruchettes en polystyrène !
- La cire est « utilisable en AB » (non agricole). Pas d'obligation de renouveler toute la cire à l'engagement. La durée de conversion étant « courte » et le renouvellement de cire effectué en moyenne dans les 5 ans, il est recommandé d'utiliser de la cire UAB le plus tôt possible (éviter la rémanence de molécules non conformes dans les ruches).

Le cheptel et sa conduite



- Les cires d'opercule récoltées pendant la période de conversion peuvent être utilisées par l'apiculteur.
- Cas du façonnage :

Eleveur A	Eleveur B	Conformité
Cire UAB	Cire conventionnelle	Non conforme
Cire UAB	Cire UAB	Conforme (sous réserve de conformité du façonnage et des garanties des cires)
Cire issue de la conversion animale	Cire UAB	Non conforme pour B / Conforme pour A (sous réserve de garanties de conformité)
Cire issue de la conversion animale	Cire issue de la conversion animale	Non conforme

Le cheptel et sa conduite



- Les cires en stock sur l'exploitation (non présentes dans les ruches) au moment de l'agrément (cire non fondue, cire en pains, cire gaufrée, cadres filés avec cire gaufrée, cadres de corps bâtis) ne peuvent être utilisées par la suite et doivent être rétrocedées dans l'année.
- **Dérogation** : possibilité d'utiliser de la cire non biologique (cires de fondation pour extension de cheptel ou en période de conversion) sous réserve d'indisponibilité sur le marché, de preuve d'innocuité en terme de pesticides (analyse de cire requise) et que ce soit de la cire d'opercule.

Le cheptel et sa conduite



Le nourrissage :

- L'apiculteur doit laisser suffisamment de réserves de miel et de pollen aux colonies pour passer l'hiver.
- effectué avec du miel, du sucre, du sirop de sucre ou du candi biologique uniquement lorsque la survie des colonies est menacée. Nourrissement protéique interdit.
- Interdiction de nourrir les abeilles avec du miel déclassé issu de l'exploitation (site non conforme ou colonies recevant des traitements allopathiques).
- Dans un but de prophylaxie (varroa), une solution hydro-alcoolique de propolis autoproduite peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre.

Le cheptel et sa conduite



Les traitements / interventions sur les ruches :

- Seuls des produits naturels (cire, propolis, huiles végétales) peuvent être utilisés dans les ruches.
- La cire microcristalline est considérée comme une huile de paraffine autorisée à l'annexe II.
- Peinture aluminium (thermopeint) utilisable à l'extérieur.
- Les produits de l'annexe VII et notamment la soude caustique ne sont pas utilisables en apiculture biologique (position de la Commission européenne). *Une tolérance est apportée pour l'utilisation de certains produits de l'annexe VII à des fins de désinfection des accessoires et ruches.*
- Désinfection à la vapeur et flamme directe autorisée.

Le cheptel et sa conduite



- Destruction du couvain mâle autorisée uniquement pour le piégeage de varroa.
- Obligation de traitement des colonies malades (après échec des mesures de prophylaxie). Si utilisation de traitement allopathique (obligation d'AMM) alors isolement des colonies, remplacement des cires et période de conversion d'un an.
- Obligation d'AMM pour les médicaments autorisés.
- Lutte contre varroa : acide formique, lactique, acétique et oxalique, menthol, thymol, eucalyptol, camphre (pas d'obligation d'AMM si inclus dans annexe II du CEE 2377/90).



LA ZONE DE BUTINAGE

La zone de butinage



2 types de vérification :

- Le risque de pollution pouvant nuire à l'abeille ou contaminer ses produits :

Eloignement suffisant des ruchers des sources de contamination (1,5km). Sites à risques (liste non exhaustive) : *axes routiers, incinérateurs, usines, centrale nucléaire, stations d'épuration villes, antennes relais, plate-forme aéroportuaire, centre d'enfouissement technique de classes 1 (déchets dangereux) et 2 (déchets d'ordures ménagères et déchets ultimes, non dangereux), incinérateur de déchets ménagers et de déchets de soin, UTVE (Unité de traitement et de valorisation énergétique).*
Contrôlé même si aucune valorisation des récoltes en AB ou aucune production.

La zone de butinage



➤ La floraison :

Majorité de cultures conduites selon le mode de production biologique, flores spontanées, cultures conventionnelles faisant l'objet de traitements ayant une faible incidence sur l'environnement (prairies, zone humide, forêt, engrais vert, jachères, trèfle, luzerne) sur un rayon de 3km, sauf hors période de floraison et en hiver.

Dérogation possible pour le miel de lavande (analyse requise, effectuée par l'OC accrédité sur demande).

Pollinisation possible sur zones de butinage non conformes (colza, tournesol, vergers) avec justificatifs et obligation de déclasser les produits de la ruche issus de ces zones. La cire d'opercule produite pendant une période de pollinisation reste utilisable.

La zone de butinage



- La vérification est effectuée sur carte IGN (Geoportail ou papier)
- Un certificat de conformité des exploitants agricoles des cultures en floraison sur la zone est demandé.
- Tout changement de zones de butinage (transhumance, nouveaux sites) doit être notifiés à l'OC et enregistré dans le cahier d'élevage.



LA MIELLERIE ET LA TRACABILITE

La miellerie et la traçabilité



- Destruction des abeilles dans les rayons interdite pour la récolte.
- Répulsifs chimiques interdits : de cartons dans l'enfumeur (à cause de la colle plastique), de benzaldéhyde (essence d'amandes amères), d'acide phénique (phénol), d'anhydride propionique, de nitrobenzène (essence de mirbane), d'anhydride butyrique, d'acide acétique à 50%.
- Les pratiques conformes sont l'utilisation d'enfumeur et brosse, de chasse-abeille ou de souffleur
- Les poses / retraits de hausses / traitements / nourrissage doivent être notés dans le registre du rucher et les opérations d'extraction / transformation / stockage des produits apicoles dans le registre de miellerie.
- La gelée royale, la propolis et le pollen sont certifiables en AB
- Il n'y a pas d'agrément DSV en miellerie mais une déclaration aux services concernés et le respect des bonnes pratiques d'hygiène est implicitement exigé.

Documents pour l'audit



- Déclaration annuelle d'emplacement et de détention des ruchers
- Registre d'élevage
- Registre de miellerie
- Contrat de pollinisation
- Cartes IGN
- Fiches techniques produits de traitements varroa (apiguard, apilife, thymovar, acide oxalique, acide formique, acide acétique)
- Synthèse réglementaire 834/2007, 889/2008, guide de lecture
- Certificats de conformité des fournisseurs apicoles (sucre, sirop, candi, cire, gaufrage à façon) et des producteurs des zones de butinage.
- Factures d'achats / ventes.
- Guide des bonnes pratiques d'hygiène en miellerie



Difficultés rencontrées au cours d'un passage en AB

Difficultés rencontrées au cours d'un passage en AB



TECHNIQUES **Plus grande technicité**

Maîtrise des aspects sanitaires (observations, symptômes, biologie des agents pathogènes, prophylaxie, traitements)

Limite d'efficacité des traitements autorisés en bio et possédant une AMM

Maîtrise des techniques (élevage de reines, essais artificiels) de renouvellement du rucher car autonomie de 90%

Connaissance des peuplements mellifères

Difficultés de trouver des zones de butinage exempte de pollution (flores mellifères traitées, pollutions industrielles et urbaines)

Difficultés rencontrées au cours d'un passage en AB



ECONOMIQUES **Coûts de production plus élevés**

Coût plus important des cires gaufrées utilisables en AB

Coût de contrôle du gaufrage à façon pouvant être à la charge de l'apiculteur

Coût plus important du nourrissage au miel ou aux succédanés de miels bio

Coût du contrôle et de la certification - Possibilité de remboursement

Coût des matériaux du rucher: bois plus cher que le plastique

Coût du matériel de miellerie de qualité alimentaire (Inox)

Coût de transport plus important en cas de plus grande difficultés à trouver des zones de butinage conformes

Les produits de la ruche certifiés en Bio ne bénéficient pas toujours d'une plus-value à la vente

Difficultés rencontrées au cours d'un passage en AB



ORGANISATIONNEL Traçabilité à mettre en place

Temps consacré au suivi du rucher notamment sanitaire plus important.

Nécessité de mettre en place un système de traçabilité complet des pratiques au rucher et en miellerie à la commercialisation des produits de la ruche

Obligation de contrôle du gaufrage à façon

Un interlocuteur réglementaire de plus: l'O.C

Contraintes contractuelles en cas de pratiques de pollinisation (justifier cette pratique, déclassement des éventuels produits de la ruche concernés)



Merci !

Des questions ?

ECOCERT FRANCE

BP 47

Lieu dit Lamothe Ouest - Route de Clermont Savès
32600 L'Isle Jourdain

Tél : 05 62 07 34 24 / Fax : 05 62 07 11 67